

GE_GERICHTE ACJC/1316/2016 vom 7. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1316_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1316/2016 du 7 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1316/2016 del 7 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée est une décision finale, non susceptible de recours. La voie de l'appel lui est ouverte (art. 308, 309 CPC). Le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC), la procédure sommaire s'appliquant (art. 249 lit. a ch. 3 CPC) lorsque l'action est, comme en l'espèce, fondée sur l'art. 42 CC.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits, l'appel est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 42 al. 1 CC, toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime peut demander au juge d'ordonner l'inscription, la rectification ou la radiation de données litigieuses relatives à l'état civil.

Celui dont l'état civil a été enregistré de manière inexacte est intéressé à sa rectification. L'exigence d'un intérêt personnel digne de protection, qu'il faut seulement rendre vraisemblable, se rapporte au caractère complet et exact des

- 5/7 -

C/1618/2016 inscriptions dans le registre de l'état civil (ATF 135 III 389, JT 2009 I 432 consid. 3.3.3).

Ni la loi, ni l'ordonnance sur l'état civil (art. 17) ne définissent la notion de données litigieuses. L'on peut cependant retenir qu'il en va ainsi des données contestées, de celles qui reposent sur des documents contradictoires ou falsifiés ou encore de celles qui ne bénéficient d'aucun appui matériel (document, témoignage) et s'avèrent ainsi totalement incertaines.

Dans la tenue du registre de l'état civil, le point décisif est que l'on doit être sûr que les données inscrites sont exactes et complètes. Il existe ainsi un intérêt public supérieur qui commande de rectifier des inscriptions dont il est établi qu'elles sont inexactes (ATF 135 III 389, JT 2009 I 432, consid. 3.4.2).

E. 2.2

La procédure de rectification sert à corriger une inscription qui était inexacte déjà lorsqu'elle a été opérée, que ce soit en raison d'une erreur de l'officier d'état civil ou parce qu'il a été tenu dans l'ignorance de faits importants (ATF 135 III 389 = JT 2009 I 432 consid. 3 et réf. citées). Il y a également lieu à rectification lorsqu'il a été induit en erreur, par exemple par l'intéressé lui-même qui a donné intentionnellement de fausses indications notamment sur son nom, sa date et son lieu de naissance ou sa nationalité. L'inscription erronée consécutive à ces fausses indications est une question relevant de l'enregistrement

de l'état civil (arrêt du Tribunal fédéral 5P.338/2004 du 31 mai 2005 consid. 1.1). S'il existe des doutes sur l'identité d'une personne, parce qu'elle est apparue sous des noms ou des dates de naissance différents, c'est aussi la procédure de l'art. 42 CC qui est ouverte pour élucider la question (ATF 135 III 389 =JT 2009 I 432, consid. 1.1).

L'action formatrice de l'art. 42 CC, qui ressortit à la juridiction gracieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A.34/2004 du 22 avril 2005 consid. 1.1), est soumise à la maxime inquisitoire, le tribunal ayant la charge d'établir les faits d'office (art. 255 lit. b CPC). Ce devoir permet de suppléer l'absence de partie adverse (Message du Conseil fédéral du 18 juin 2006 relatif au CPC, ad 5.17 et art. 248 à 252 p. 6958). Il prend également en compte l'intérêt public à la teneur exacte du registre d'état civil.

Il s'agit cependant d'une maxime inquisitoire, dite atténuée, dans le cadre de laquelle l'obligation du juge d'établir d'office les faits ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (CHAIX, L'apport des faits au procès, in Procédure civile suisse, 2010, n. 11 p. 119; ATF 128 III 411, consid. 3.2.1). Le juge a toutefois le devoir d'interpeller les parties si des doutes sérieux existent sur le caractère complet des allégués de fait ou des offres de preuves (CHAIX, op. cit., n. 12 p. 119).

- 6/7 -

C/1618/2016

E. 2.3

Le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit suisse et la transcription du nom dans les registres de l'état civil a lieu conformément aux principes suisses sur la tenue des registres (art. 37 al. 1 et 40 LDIP).

A cet égard, l'art. 37a al. 1 OEC prévoit que le nom de l'enfant des parents non mariés ensemble est régi par l'art. 270a CC.

L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de célibataire de la mère (art. 270a al 1 CC).

E. 2.4

En l'espèce, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, les inscriptions opérées sur le Registre d'Etat civil l'ont été correctement, notamment sur la base du jugement du Tribunal du 30 mai 2011. Il ressort en effet de plusieurs éléments du dossier que le véritable nom de l'appelante est O_____ et qu'elle est de nationalité afghane. C'est sous ce nom qu'elle a déposé ses demandes d'asile et de mariage et déclaré ses enfants à l'état civil. Son frère et son époux coutumier ont déclaré devant le Tribunal qu'elle se nommait O_____. C'est également ce nom qui figure sur la carte d'identité afghane qu'elle a fourni aux autorités administratives, ajoutant que le passeport iranien portant sa photographie et le nom F_____ contenait des informations inexactes et avait été obtenu de manière frauduleuse. L'arrêt du Tribunal fédéral rendu sur recours contre le rejet de sa demande d'asile et qui prévoit son renvoi en Iran n'emporte pas force de chose jugée sur l'identité de l'appelante, contrairement au jugement du Tribunal du 30 mai 2011. Il mentionne d'ailleurs expressément les différents alias de l'appelante, sans trancher la question de sa véritable identité, et celui de son fils C_____.

En conclusion, le nom des enfants dont la modification est requise, correspond à celui de leur mère tel qu'il résulte des éléments qui précèdent. Les parents n'étant pas mariés civilement, le nom des enfants est bien celui de leur mère, conformément à ce qui figure sur le Registre d'Etat civil.

L'appel, infondé, sera rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 3

Les frais de l'appel, fixés à 300 fr., seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 1, 111 al. 1, 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 al. 3 let. a LaCC et art. 18 et 35 RTFMC). Ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, l'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. * * * * *

- 7/7 -

C/1618/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ alias B_____ contre l'ordonnance OTPI/161/2016 rendue le 31 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1618/2016-4 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute A_____ alias B_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 300 fr. et les met à la charge de A_____ alias B_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.